

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le sept décembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis à Boësses, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 41

Votants : 52

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Beaudeau, M. Berthelot Michel, M. Bougréau, M. Brichard, M. Chanclud, M. Citron, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Douillot, M. Dujardin, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Claude, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Laroche, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, Mme Marie, M. Masson, M. Nebout, Mme Pelhâte, M. Petiot, M. Pierron, Mme Pommier Florence, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Renucci, M. Rivière, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, , M. Wera.

Étaient excusés : *Mme Berthelot Heidi, M. Gainville, M. Volkringer.*

Étaient absents : *M. Catinat, M. Ciret, Mme Montebrun.*

Pouvoirs : *M. Bercher à Mme Dauvilliers, Mme Berthelot Christine à M. Gaurat, M. Bonniez à Mme Herblot, M. Bouteille à M. Chanclud, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Duverger à Mme Ragobert, M. Léotard à M. Brichard, M. Matignon à M. Gaurat, M. Nauleau à M. Renucci, Mme Pasquet à Mme Dauvilliers, Mme Saby à M. Chanclud.*

M. Haby a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2021/178 – Avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puiseaux suite à enquête publique unique

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code du patrimoine, et notamment les articles L621-30 et suivants ainsi que les articles R621-92 à R621-95,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération de prescription n° 60.2015 du Conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- La délibération de la commune de Puiseaux en date du 10 mars 2020 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Puiseaux,
- La délibération n° 2021.07 du 02 février 2021 de la CCPG donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords indiquant que le dossier de création serait soumis à enquête publique unique avec le projet de PLUi des Terres Puiseautines arrêté par délibération n°2021-05.
- L'arrêté n° SG 2021-13 du 21 mai 2021 de la Présidente de la CCPG soumettant à enquête publique unique le projet de PLUi des Terres Puiseautines, le dossier d'abrogation de la carte communale de Grangermont et le projet de PDA sur la commune de Puiseaux,
- Le dossier de création du PDA sur la commune de Puiseaux autour des monuments historiques : Eglise Notre Dame, sur liste de 1862, Halle en totalité y compris son dallage, inscrite à l'inventaire le 17 février 1987, Croix du cimetière classée le 20 décembre 1907, soumis à enquête publique,
- L'enquête publique unique relative au projet de PLUi des Terres Puiseautines, à l'abrogation de la carte communale de Grangermont et de la création d'un PDA sur la commune de Puiseaux, qui s'est tenue du 14 juin au 13 juillet 2021,
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 août 2021 ;

Considérant que :

- Le PDA, conjoint aux 3 monuments, proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés que les actuels rayons de protection de 500 mètres,
- Le PDA est instauré par arrêté du Préfet de Région ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de donner, suite à l'enquête publique unique, son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de Puiseaux proposé par l'Architecte des Bâtiments de France annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPG et des mairies des communes membres pendant une durée d'un mois,
- **DIT** que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire,
- **DIT** que le tracé du Périmètre Délimité des Abords arrêté par la Préfète de la Région Centre Val de Loire sera annexé au PLUi des Terres Puiseautines et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais à Beaune-la-Rolande ainsi que dans les communes membres du Puiseautin à savoir : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Bromeilles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La-Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville et Puiseaux aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette servitude d'utilité publique se superposera avec la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) de la commune qui continuera de produire ses effets en présence du Périmètre Délimité des Abords.

Beaune-la-Rolande le 14 décembre 2021

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 16 décembre 2021 et de sa publication légale le 16 décembre 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>